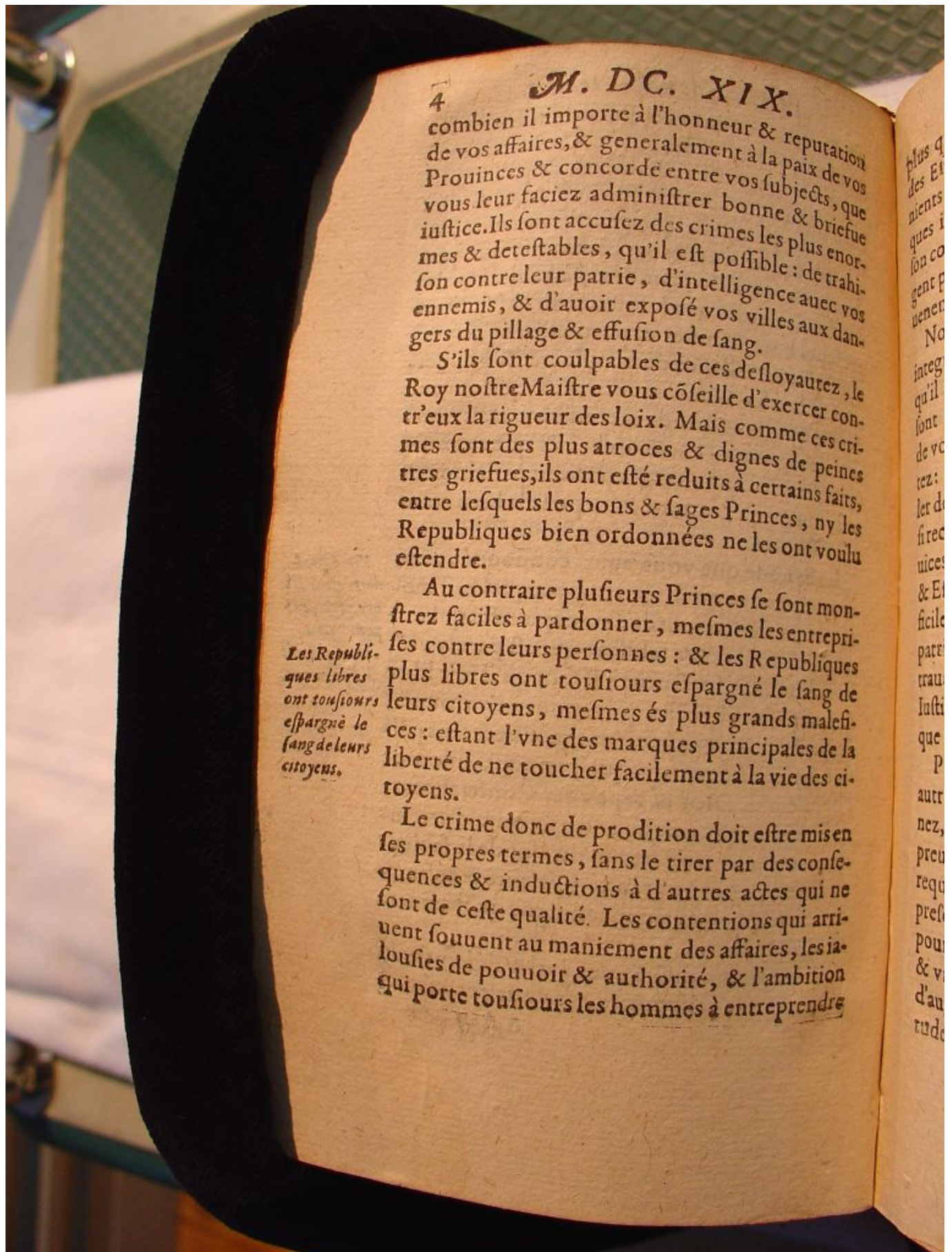


1619_004.jpg



1619_005.jpg

Histoire de nostre temps.

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Eſtats : dont il arrive pluſieurs inconueniens & malheurs: toutesfois ils ne furent oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon contre l'Eſtat : pource que les crimes ſe iugent par l'intention & volonté, & non par l'evenement.

Nous ne doutons pas Meſſieurs, que par vos integrité & prudéces vous ne diſtinguez ainſi qu'il appartient les faiſts dont les perſonnes ſont accuſées; eſtant meſme queſtion de la vie de vos Officiers & ſubjets conſtituez en dignité: dont l'un d'eux eſt le plus ancien Conſeiller de voſtre Eſtat, qui eſt le ſieur de Barnevelt; ſirecommandable par les bons & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à ce pays, d'ot il a les Princes & Eſtats vos Alliez pour teſmoins, qu'il eſt difficile à croire qu'il euſt conſpiré à la ruine de ſa patrie: pour laquelle vous cognoiſſez qu'il a tant travaillé: toutesfois puis qu'il en eſt appellé en Juſtice, il importe à la ſeureté de voſtre Eſtat que la verité en ſoit cogneuë.

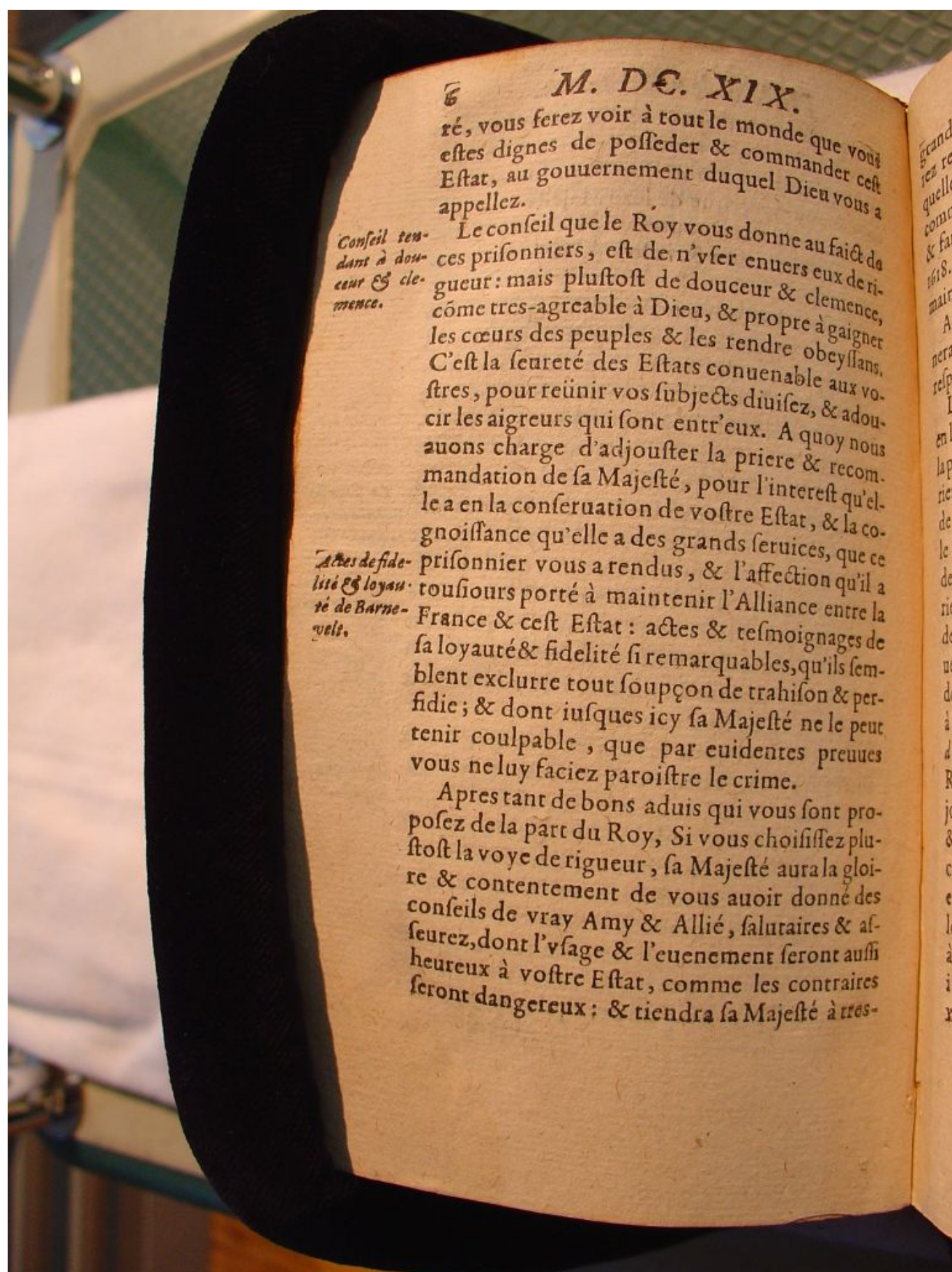
Pour ce faire vous luy devez donner, & aux autres accuſez, des Iuges nō ſuſpectſ ny paſſionnez, qui iugent ſelon les loix de voſtre Pays, ſur preuues claires & indubitables, ſelon qu'il eſt requis par le droit: & non ſur des cōiectures & preſomptions, qui trompent ſouuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choſes apparentes & vrayſemblables, qui ne ſont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune veriffimilitude: ainſi par un iugement equirable & mode-

*Le ſieur de
Barnevelt
recommanda-
ble pour ſes
ſeruices ren-
dus à ſa pa-
trie.*

*Iuges non
ſuſpectſ.*

A A iij

1619_006.jpg



1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous auez rendu à ses conseils, prieres & amitié, laquelle est pour en receuoir autât de diminution comme par le passé vous l'auiez trouuée prompte & fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre 1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lendemain, signé Thumery, & du Morier.

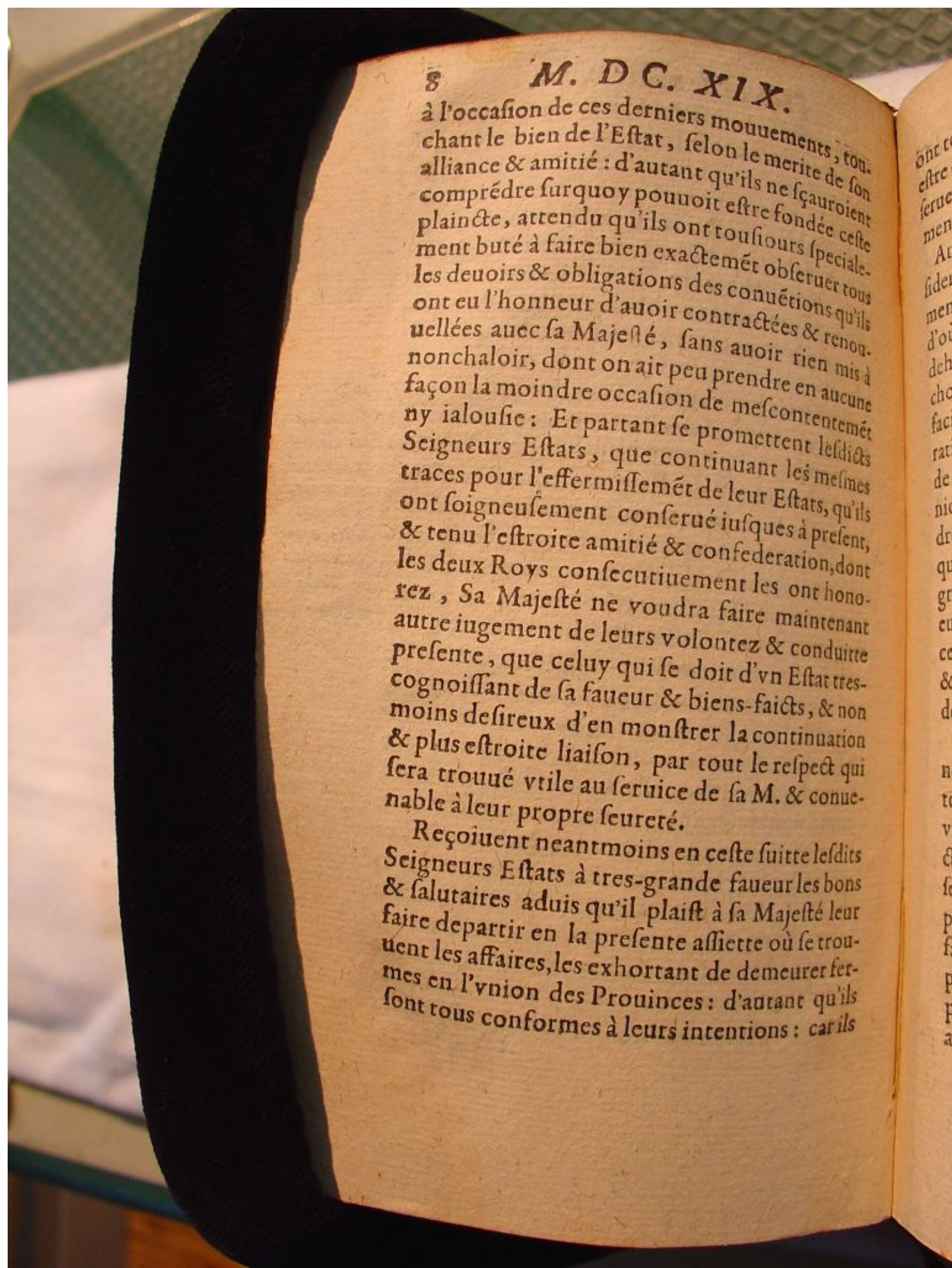
A ceste proposition, Messieurs les Estats generaux des Prouinces vnies firent la suiuiante responce.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant en leur assemblée ouy & meurement examiné la proposition des Sieurs de Boissise, & du Morier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit le lendemain: en vertu de leur creance du 28. de Novembre: Declarent que comme ils n'ont rien eu en plus singuliere recommandation que de donner pour la iustice de leurs actiōs & gouuernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté de leur continuer ses Royales faueurs & aydes, à l'exemple du feu Roy, d'immortelle memoire, & d'incomparable prudence, au bié & soustien de leur Republique: à laquelle fin aussi ils ont tousiours soigneusement, à leur besoin recherché & embrassé ses salutaires aduis & bons offices contre les machinations & puissances de leurs ennemis; dont certainement ils ont sujet de se louer, & rendre toute sorte d'actions de graces à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont infiniment marris de se voir mescognus & razez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responce de
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
uinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

AA iiiiij

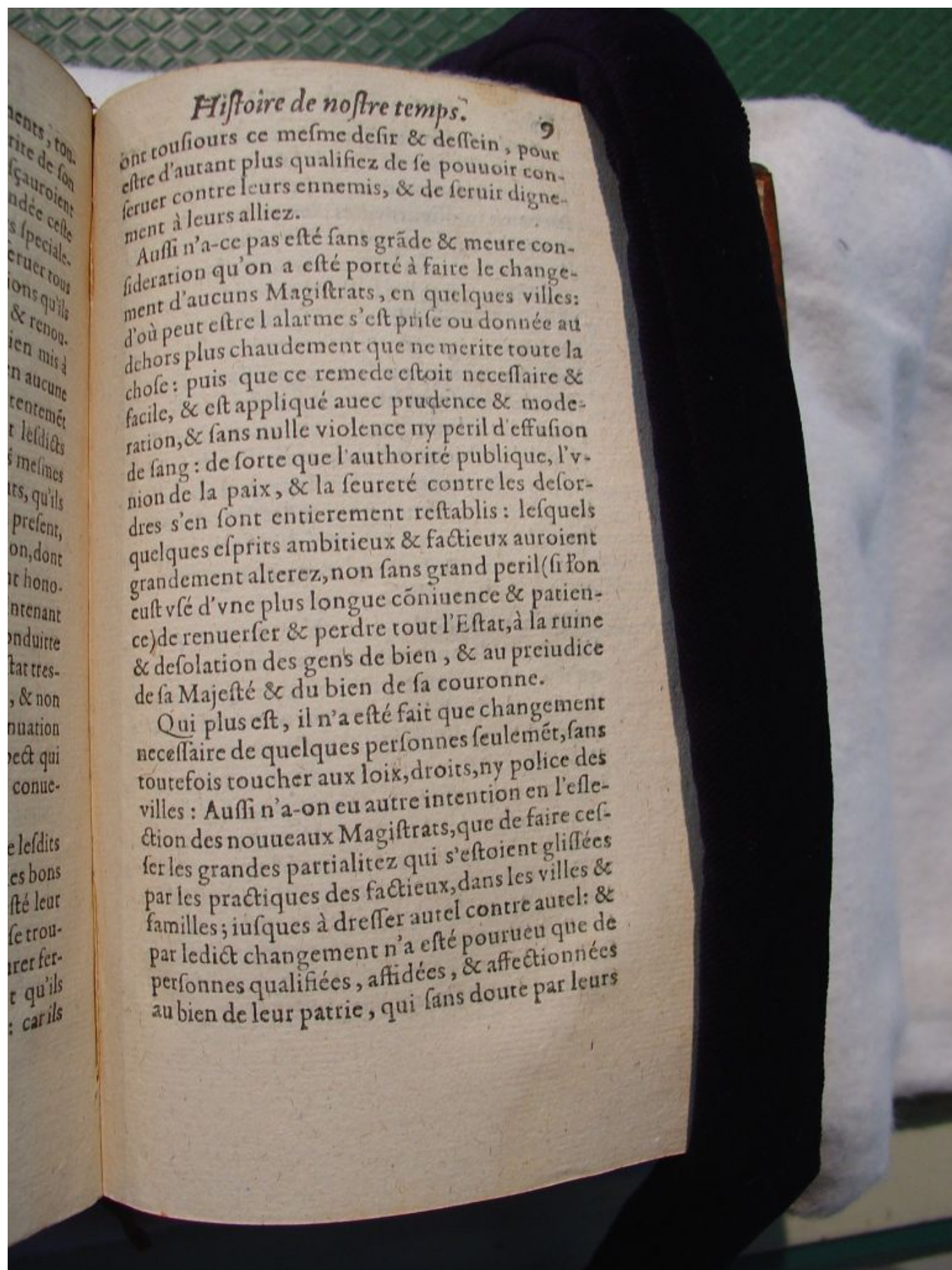
1619_008.jpg



8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, touchant le bien de l'Estat, selon le merite de son alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste plainte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-ment buté à faire bien exactemét obseruer tous les deuoirs & obligations des conuétions qu'ils ont eu l'honneur d'auoir contractées & renouvelées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune façon la moindre occasion de mescontentemét ny ialousie : Et partant se promettent lesdits Seigneurs Estats, que continuant les mesmes traces pour l'effermissemét de leur Estats, qu'ils ont soigneusement conserué iusques à present, & tenu l'estroite amitié & confederation, dont les deux Roys consecutiuelement les ont honorez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant autre iugement de leurs volonteiz & conduite presente, que celuy qui se doit d'un Estat recognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non moins desireux d'en monstrier la continuation & plus estreite liaison, par tout le respect qui sera trouué vtile au seruice de sa M. & conuenable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons & salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur faire departir en la presente assiette où se trouuent les affaires, les exhortant de demeurer fermes en l'vniou des Prouinces : d'autant qu'ils sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg



Histoire de nostre temps.

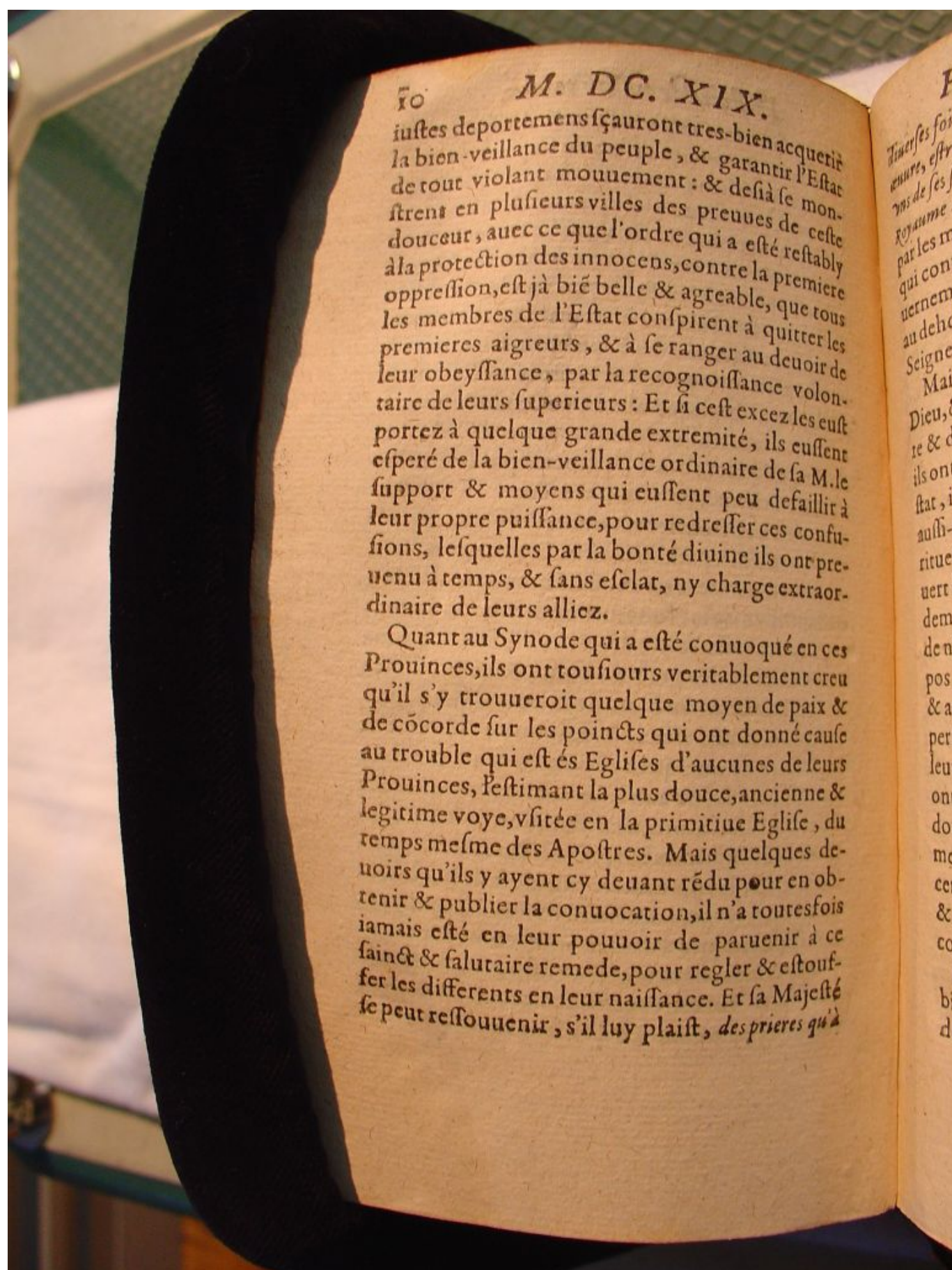
9

ont tousiours ce mesme desir & dessein, pour estre d'autant plus qualifiez de se pouuoir conseruer contre leurs ennemis, & de seruir dignement à leurs alliez.

Aussi n'a-ce pas esté sans grāde & meure consideration qu'on a esté porté à faire le changement d'aucuns Magistrats, en quelques villes: d'où peut estre l'alarme s'est prise ou donnée au dehors plus chaudement que ne merite toute la chose: puis que ce remede estoit necessaire & facile, & est appliqué avec prudence & moderation, & sans nulle violence ny peril d'effusion de sang: de sorte que l'autorité publique, l'union de la paix, & la seurreté contre les desordres s'en sont entierement reestablis: lesquels quelques esprits ambitieux & factieux auroient grandement alterez, non sans grand peril (si l'on eust vsé d'une plus longue cōnuence & patience) de renuerfer & perdre tout l'Estat, à la ruine & desolation des gens de bien, & au preiudice de sa Majesté & du bien de sa couronne.

Qui plus est, il n'a esté fait que changement necessaire de quelques personnes seulemēt, sans toutefois toucher aux loix, droits, ny police des villes: Aussi n'a-on eu autre intention en l'election des nouueaux Magistrats, que de faire cesser les grandes partialitez qui s'estoient glissées par les pratiques des factieux, dans les villes & familles; iusques à dresser autel contre autel: & par ledict changement n'a esté pourueu que de personnes qualifiées, affidées, & affectionnées au bien de leur patrie, qui sans doute par leurs

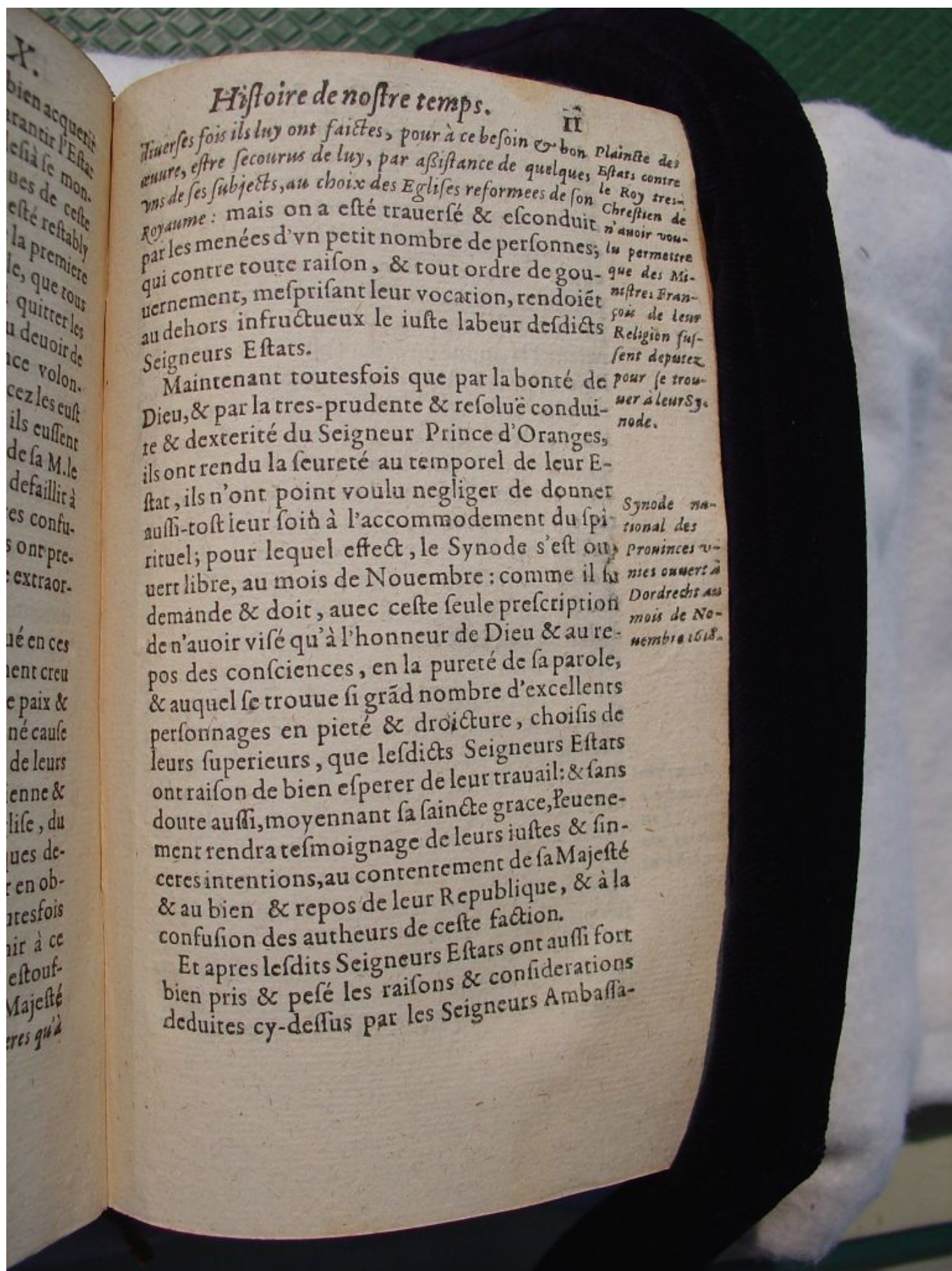
1619_010.jpg



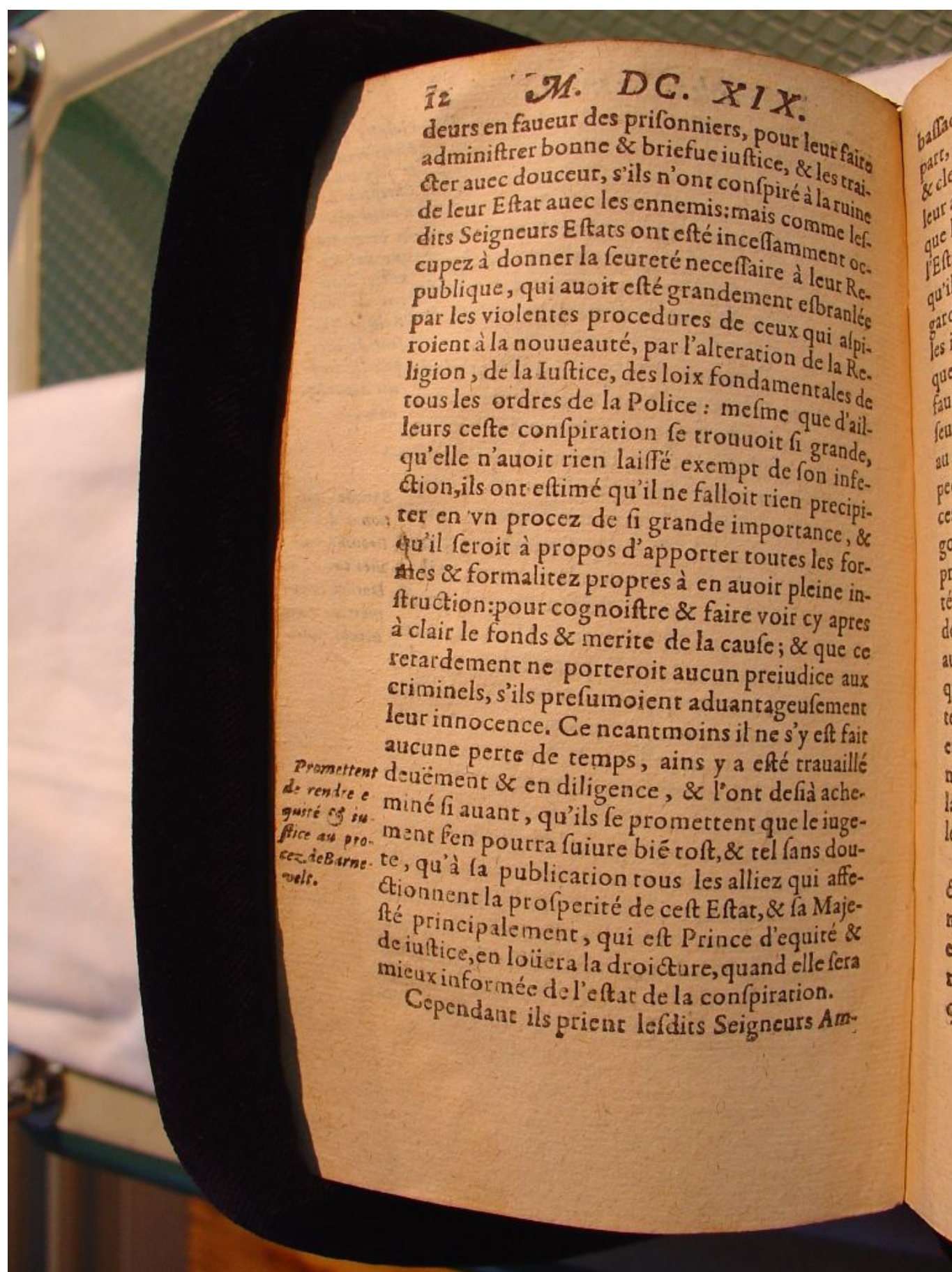
10 M. DC. XIX.
 iustes deportemens ſçaurent tres-bien acquerir
 la bien-veillance du peuple, & garantir l'Eſtat
 de tout violent mouvement: & deſia ſe mon-
 ſtrant en pluſieurs villes des preuues de mon-
 douceur, avec ce quel'ordre qui a eſté reſtably
 à la protection des innocens, contre la premiere
 oppreſſion, eſt jà bié belle & agreable, que tous
 les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter les
 premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir de
 leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon-
 taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les euſt
 portez à quelque grande extremité, ils euſſent
 eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M.^{te}
 ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir à
 leur propre uiſſance, pour redreſſer ces confu-
 ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre-
 uenu à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor-
 dinaire de leurs allies.

Quant au Synode qui a eſté conuoqué en ces
 Prouinces, ils ont touſiours veritablement creu
 qu'il ſ'y trouueroit quelque moyen de paix &
 de cōcorde ſur les poincts qui ont donné cauſe
 au trouble qui eſt és Eglises d'aucunes de leurs
 Prouinces, eſtimant la plus douce, ancienne &
 legitime voye, viſitée en la primitiue Eglise, du
 temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de-
 uoirs qu'ils y ayent cy deuant rédu pour en ob-
 tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfois
 iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à ce
 ſainct & ſalutaire remede, pour regler & eſtouf-
 fer les differents en leur naiſſance. Et ſa Majeſté
 ſe peut reſſouuenir, ſ'il luy plaist, des prieres qu'à

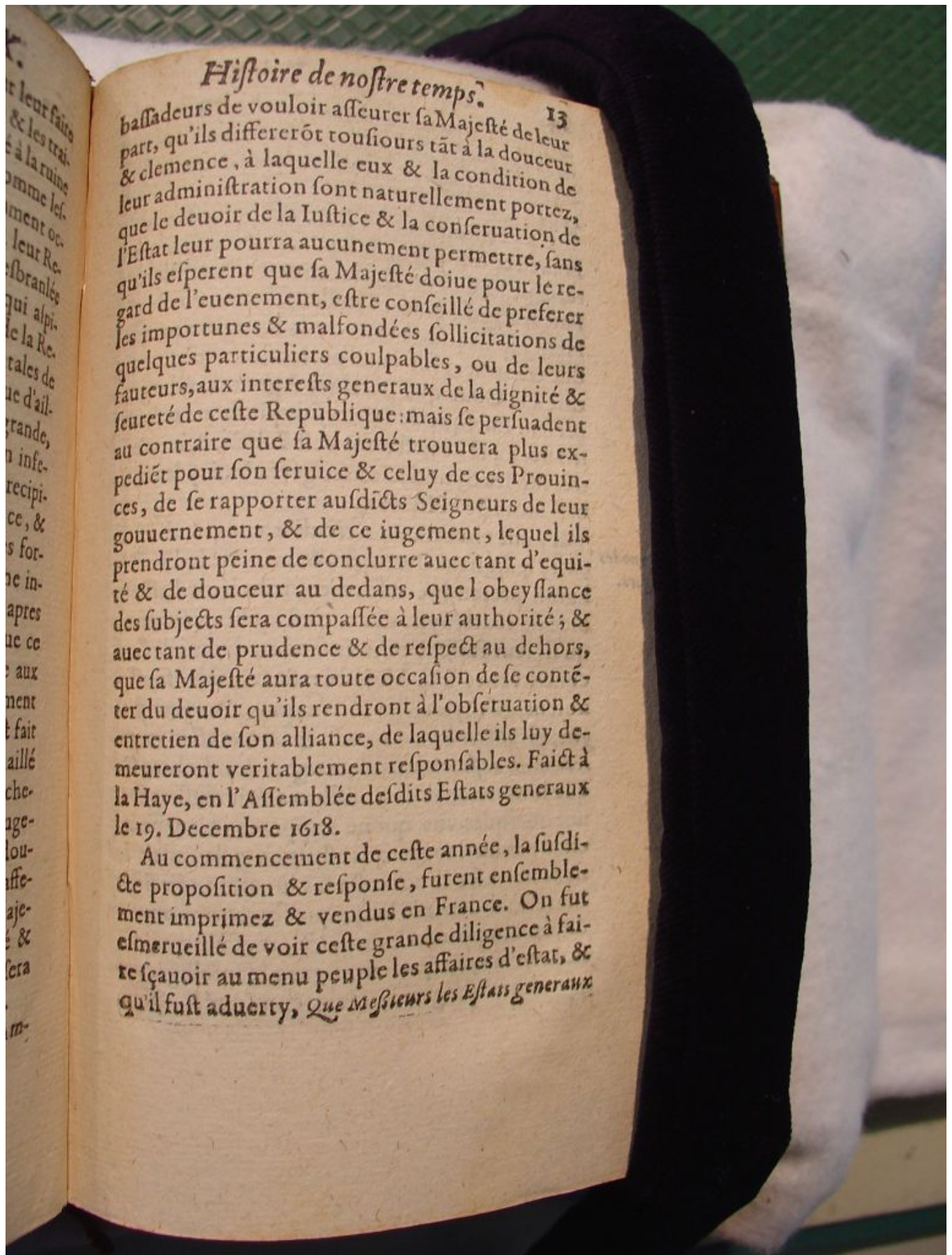
1619_011.jpg



1619_012.jpg



1619_013.jpg



Histoire de nostre temps.

13

bassadeurs de vouloir asseurer sa Majesté de leur
 part, qu'ils differeront tousiours tât à la douceur
 & clemence, à laquelle eux & la condition de
 leur administration sont naturellement portez,
 que le deuoir de la Iustice & la conseruation de
 l'Estat leur pourra aucunement permettre, sans
 qu'ils esperent que sa Majesté doive pour le re-
 gard de l'euenement, estre conseillé de preferer
 les importunes & malfondées sollicitations de
 quelques particuliers coupables, ou de leurs
 fauteurs, aux interets generaux de la dignité &
 seureté de ceste Republique: mais se persuadent
 au contraire que sa Majesté trouuera plus ex-
 pediét pour son seruice & celuy de ces Prouin-
 ces, de se rapporter ausdicts Seigneurs de leur
 gouvernement, & de ce iugement, lequel ils
 prendront peine de conclurre avec tant d'equi-
 té & de douceur au dedans, que l'obeyssance
 des subjects sera compassée à leur autorité; &
 avec tant de prudence & de respect au dehors,
 que sa Majesté aura toute occasion de se contē-
 ter du deuoir qu'ils rendront à l'observation &
 entretien de son alliance, de laquelle ils luy de-
 meureront veritablement responsables. Faict à
 la Haye, en l'Assemblée desdits Estats generaux
 le 19. Decembre 1618.

Au commencement de ceste année, la susdi-
 cte proposition & responce, furent ensemble-
 ment imprimez & vendus en France. On fut
 esmerueillé de voir ceste grande diligence à fai-
 re sçauoir au menu peuple les affaires d'estat, &
 qu'il fust aduerty, *Que Messieurs les Estats generaux*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan